

## Présentation de la fonction de membre du Conseil d'administration de la CPEV

### I. Caisse de pensions de l'Etat de Vaud

La Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV) est un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique, qui assure les collaboratrices et collaborateurs de l'Etat de Vaud et de 14 employeurs hors Etat pour la prévoyance professionnelle. Au 31 décembre 2024, la CPEV comprend 42'808 personnes assurées et 22'602 personnes pensionnées, soit un ratio entre les actifs et les pensionnés de 1,8.

La CPEV est une institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle qui assure des prestations qui vont au-delà des prescriptions minimales prévues par le droit fédéral (prévoyance enveloppante). Elle applique le régime de la primauté des prestations.

Ses organes sont le Conseil d'administration et l'Assemblée des délégués des assurés. Elle a désigné PricewaterhouseCoopers en tant qu'organe de révision et relève de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

Etant au bénéfice de la garantie de l'Etat de Vaud, la CPEV n'est pas tenue d'avoir un degré de couverture de 100 % mais applique le système de la capitalisation partielle fondé sur le principe de la pérennité de ses effectifs. Cela signifie qu'elle ne doit pas disposer en tout temps d'une fortune correspondant à l'intégralité de ses engagements. Néanmoins, la législation fédérale impose d'atteindre un degré de couverture minimum de 80 % d'ici à 2052. Au 31 décembre 2024, le degré de couverture de la CPEV s'élève 72,3% alors que son plan de financement prévoit un degré de couverture minimal de 68,6%. Le plan de financement de la CPEV doit être soumis tous les 5 ans à l'autorité de surveillance pour approbation.

Les engagements de la CPEV à l'égard de ses personnes assurées et pensionnées, y compris les provisions y relatives, s'élèvent à près de 21,8 milliards au 31 décembre 2024. Sa fortune, de l'ordre de 15,9 milliards, est investie selon une allocation d'actifs très diversifiée et en tenant compte des critères de développement durable fixés par le Conseil d'administration.

### II. Rôle du Conseil d'administration

Selon l'article 17, alinéa 1 de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP), le Conseil d'administration constitue l'organe suprême de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et assume la direction générale de celle-ci.

Le rôle de l'organe suprême est défini dans la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Aux termes de l'article 51a LPP, l'organe suprême d'une institution de prévoyance assure la direction générale, veille à l'accomplissement de ses missions légales et fixe ses objectifs ainsi que ses principes stratégiques. Il détermine les moyens nécessaires à leur mise en œuvre, établit l'organisation de l'institution, garantit sa stabilité financière et contrôle sa gestion.

Le Conseil d'administration a pour objectif principal de s'assurer que la CPEV soit en mesure de fournir les prestations qu'elle a promises, ce qui implique notamment d'investir la fortune de sorte à réaliser le rendement nécessaire pour assurer le financement de ces dernières, ceci dans un environnement financier en constante évolution et dans un contexte de vieillissement démographique et de détérioration du ratio entre actifs et pensionnés.

Le droit fédéral attribue à l'organe suprême certaines tâches qu'il ne peut pas déléguer à des tiers ou renoncer à exercer. Il s'agit des tâches suivantes :

- Définir le système de financement ;
- Définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres ;
- Edicter et modifier les règlements ;
- Etablir et approuver les comptes annuels ;
- Définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ;
- Définir l'organisation ;
- Organiser la comptabilité ;
- Définir le cercle des assurés et garantir leur information ;
- Garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur ;
- Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion ;
- Nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision ;
- Prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel ;
- Définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus ;
- Contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements ;
- Définir les conditions applicables au rachat de prestations ;
- S'agissant des institutions de prévoyance de corporations de droit publics, définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs.

La CPEV étant une institution de droit public, l'Etat de Vaud a la possibilité, prévue par le droit fédéral, d'édicter – en lieu et place du Conseil d'administration – les dispositions concernant soit les prestations, soit le financement. En l'occurrence, l'Etat de Vaud a fixé, dans la LCP, les dispositions traitant du financement de la CPEV.

La LCP et les différents règlements de la CPEV attribuent encore d'autres tâches au Conseil d'administration. Il lui appartient notamment de définir sa stratégie en matière de développement durable et d'investissements responsables et de prendre des mesures en cas de déséquilibre financier et d'établir des mesures d'assainissement.

### **III. Responsabilités du Conseil d'administration**

L'article 28, alinéa 2 LCP stipule que le régime de responsabilité des personnes en charge de l'administration, de la gestion et du contrôle de la CPEV est régi par le droit fédéral.

Dans ce cadre, l'article 52 LPP précise que les administrateurs, gestionnaires de l'institution de prévoyance ainsi que les experts en prévoyance professionnelle sont tenus de réparer tout dommage causé intentionnellement ou par négligence à la CPEV.

Chaque membre du Conseil d'administration assume dès lors une responsabilité personnelle et indéfinie pour ses actes et pour les décisions prises par le Conseil d'administration. A l'égard de la CPEV, les membres sont solidairement responsables.

La responsabilité des membres du Conseil d'administration est engagée lorsque les devoirs de fidélité et de diligence à l'égard de la CPEV ne sont pas respectés.

- Le devoir de fidélité présuppose d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la CPEV.
- Le devoir de diligence implique d'exercer les tâches inhérentes à sa fonction avec soin, c'est-à-dire comme le ferait une personne consciencieuse et raisonnable placée dans des circonstances identiques.

La législation cantonale relative à la responsabilité de l'État et de ses agents n'est pas applicable aux membres du Conseil d'administration, qu'ils soient représentants de l'État ou des assurés.

Par conséquent, le Conseil d'administration a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile des dirigeants (D&O) auprès d'une compagnie privée. La prime de cette assurance est à la charge de la Caisse.

#### **IV. Organisation et fonctionnement**

Le Conseil d'administration est composé de 8 membres désignés paritairement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ; le quorum étant fixé à 6 membres. En cas d'égalité des voix, le Président du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante mais limitée aux affaires courantes.

Le Conseil d'administration siège in corpore aussi souvent que les affaires l'exigent, en principe le jeudi après-midi une fois par mois au moins. Les séances sont d'une durée variable mais il faut généralement compter entre deux et trois heures au moins.

Préalablement aux séances du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration se réunissent dans le cadre des différents comités thématiques constitués, composés de deux membres désignés paritairement. Ces séances ont lieu en principe le jeudi de la semaine qui précède la séance du Conseil d'administration et ont pour objet de traiter les préavis relevant du comité afin de formuler une recommandation au Conseil d'administration.

Les Comités constitués sont les suivants :

- Comité « Placements mobiliers » (PMO)
- Comité « Placements immobiliers » (PIM)
- Comité « Finance et Gouvernance » (FG)
- Comité « Prévoyance » (CP)

Parallèlement à ces séances, le Conseil d'administration siège - parfois à huis clos, soit sans la présence de représentants de la gérante et des délégués du Conseil d'Etat – pour des séances extraordinaires liées à des sujets spécifiques justifiant une discussion approfondie. Le plus souvent, ces séances se déroulent avant, voire après les séances ordinaires, le même jour. Il arrive cependant que ces séances se déroulent à un autre moment de la semaine, le matin ou l'après-midi, au vu des disponibilités des uns et des autres.

La participation à ces diverses séances est obligatoire, sauf cas de force majeure. Le Conseil d'administration tient compte, dans la mesure du possible, des agendas respectifs des uns et des autres pour fixer le calendrier une année à l'avance.

Les membres se préparent consciencieusement pour les séances. La documentation est mise à disposition quelques jours avant la séance via un portail digital. Le temps de préparation est généralement égal au temps de la séance. La charge de travail représente un taux d'activité fluctuant entre 10% et 20%.

Exceptionnellement, des décisions urgentes peuvent devoir être prises par voie de circulation, selon une procédure particulière décrite dans les dispositions d'organisation du Conseil d'administration.

## **V. Formation**

Chaque membre du Conseil d'administration doit être au bénéfice d'une formation initiale sur les différentes thématiques liées à la prévoyance professionnelle – en principe dès son entrée en fonction – et doit suivre régulièrement des formations continues. La CPEV se charge de l'organisation de la formation initiale pour les nouveaux membres.

Les membres du Conseil d'administration sont régulièrement informés sur les offres de formation internes et externes. Les frais de formation sont pris en charge par la CPEV.

## **VI. Profils requis**

Au-delà de sa participation active à la gestion de la CPEV, avec le soutien de la gérante, les membres du Conseil d'administration doivent faire preuve d'une capacité d'analyse, de synthèse et d'anticipation. Ils doivent également posséder une expertise professionnelle, tant générale que spécifique, associée à une éthique rigoureuse, une grande rigueur dans la prise de décisions, ainsi que de la disponibilité et de la flexibilité. Enfin, ils doivent être ouverts au dialogue et avoir la capacité de collaborer et de trouver des solutions.

En tant qu'organe collectif, le Conseil d'administration devrait idéalement disposer des compétences professionnelles dans les domaines suivants : gouvernance, placements mobiliers et immobiliers, finances, actuariat, juridique, communication, relations publiques, ainsi qu'avoir une bonne connaissance du fonctionnement de l'Etat.

## **VII. Conditions de rémunération**

Le Conseil d'administration a défini une rémunération qui tient compte des attentes et responsabilités associées à la fonction.

La rémunération comprend une indemnité forfaitaire annuelle ainsi que des indemnités de séances et de formation.

Ces indemnités sont versées en principe semestriellement. Sur demande expresse, l'indemnité forfaitaire annuelle peut être versée sous forme d'acomptes mensuels.

En principe, les membres du Conseil d'administration sont assurés auprès de la CPEV pour leur prévoyance professionnelle.

Adopté par le Conseil d'administration le 22 mai 2025.